

Article R1321-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Décembre 2022

Notre analyse

Pour rappel, la date d'entrée en vigueur du règlement intérieur, indiquée sur ce dernier, doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité (article L1321-4). Cet article R1321-3 précise que ce délai d'un mois court une fois que les deux formalités (publicité et dépôt) ont été réalisées, et à compter de la dernière formalité en date réalisée : soit celle de la publicité, soit celle du dépôt.

Article R1321-3 du Code du travail

Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1321-4 court à compter de la dernière en date des formalités de publicité et de dépôt définies aux articles R. 1321-1 et R. 1321-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le règlement intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un règlement intérieur et quand est-il obligatoire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil